

RÈGLEMENT

POUR L'ADMINISTRATION DES BIENS DE L'ÉGLISE DE HAL

du 30 mars 1465.

(Communication de M. Léopold Everaert, conseiller du Cercle.)

S'ensievent les ordonnances et choses commandées à entretenir et observer doresenavant par les mambours, trésorier, clerc et aultres officiers de l'église de Hal, pour le bien et utilité de leditte église, par Jehan AUBERT et Jehan LE LEGHAS, conseillers de mon très redoubté seigneur Monseigneur le Duc de Bourgoingne, ad ce commis par Mons. le bailly de Haynnau.

Premières, pour ce que plusieurs personnes par chi-devant, et encores de présent, ont donné et donnent grans sommes d'argent pour avoir fondé des messes et obis perpétuelz en laditte église et alumeries des chierges, chandeilles et lampes, chacun jour, devant l'image Nostre-Dame illec, est ordonné et commandé de par mondit seigneur ausdis mambours que les dittes sommes d'argent et chacune d'icelles à par soy ilz employent en achat de rentes ou heritages au pourfit de laditte église, par l'avis des bailli, mayeur et eschevins dudit Hal; et ce fait, qu'ilz mettent par escript ou cartulaire de laditte église comment et de qui laditte rente a esté achetée, pour la fondation de l'obit, messe, chandaille ou lampe, et comment l'on devera de là en avant distribuer la revenue de laditte rente ou héritage aux prebtres et autres officiers. Et est interdit ausdis mambours qu'ilz ne rechoivent aucuns deniers pour asservir ladite église à obis ne autrement, sans bien savoir comment et à quelles cherges, et sans l'avis des dis baillis et ceux de la loy.

Item, que de quinsaine en quinsaine, quant l'on paiera les cotidiannes de laditte église, aura, pour chacun de ceulx qui auront faiz le service divin et ausquelz l'on baillera argent, une foeille de pappier ployé en quatre, et en icelle sera escript et signé de sa main ce qu'il recevra à chacun paiement pour les dittez cotidiannes, lesquelles signatures seront gardées par lesdis mambours et par eulx rapportées pour leur acquit en rendant leur comptes, sur peine de radiation.

Item, que les maisons appartenans à leditte église, lesquelles ne sont baillies à rente, soient doresenavant baillies à rente par recours, à la charge de les entretenir tousiours en bon et souffissant estat et tellement que la rente de laditte église n'en soit ou puist estre diminuée au tamps advenir, en prenant contrepan de ceux ausquels elles demouront, si comme du tierch des rentes de bon héritage ou en rabat par le pris du denier vingt et tout à retrait par faute de paiement aussi bien du contrepan que de la maison, et soit, pour ce, deuement fait et passé par œvre de loy et en prins et levé lettres qui seront mises en la trésorie de laditte église.

Item, aussi est deffendu aus dis mambours ilz ne vendent aucuns blez estans en grenier, ne ceux qui sont et seront deuz à cause des rentes et revenues de laditte église, se ce n'est par l'avis et congé des dis baillj et ceux de la loy, et que bon soit pour le évident pourfit de laditte église.

Item, que de chi en avant les dis mambours et trésorier ne voient au blocq et troncs de laditte église, se ce n'est que ledit baillj ou son lieutenant, ledit trésorier et deux des eschevins de laditte ville non estans mambours y soient présens et que de l'argent qui y sera prins en sera délivré ausdis mambours ce que l'on venra estre à distribuer pour les cotidiannes et ouvrages d'icelle église, et le surplus sera mis en garde en la trésorie d'icelle église, pour en acheter rentes au pourfit de laditte église; et que le tout soit incontinent mis par escript le jour et déclarie les pièces d'or et monnoie qui y seront trouvées en ung fueillet de pappier et signé du clercq dudit baillj; lequel pappier ainsi signé demora ès mains dudit trésorier qui sera tenu de l'apporter à la rendition des comptes d'icelle église. Et ou cas que autrement en sera fait par les dis mambours, ilz en seront griesvement pugniz et corrigiés et avec ce desmiz de laditte mamburnie.

Item, que les ouvrages qui se feront doresenavant pour laditte église et aussi ès maisons des censes appartenans à icelle soient assiz par capitres, si comme : ceux de laditte église à part, et ainsi les autres. Et aussi que tous chapitres, tant en recepte comme en despence, soient assiz par ordre selon le contenu du compte de laditte église de l'an soissante-

quatre, sans entrelachier l'un capitre devant et l'autre derrière, comme on a fait par cy-devant.

Item, que toutes les marchandises des dis ouvrages, des denrées et estoffes achattées et autres choses de laditte église soient doresnavant faites par cryées et recours à rabaix et autrement, au plus grant pourfit pour laditte église que faire se pourra ; et à ce faire appeller lesdis baillj, mayeur et eschevins. Et que les cryées et marchiés qui seront signéz du clerq dudit bailliage soient pareillement exhibés à la rendition des dis comptes. Et que tous les dekais, hourdemens, escouviers de quesnez et autres telz semblables emoluemens que solloient prendre lesdis mambours seront vendus par recours au pourffit d'icelle église, veu que l'on a ordonné ghaiges ausdis mambours.

Item, pour ce qu'il est apparu ausdis commis par les comptes de laditte église qui sont rendus par cy-devant que chacun an l'en a donné plusieurs chaperons aux gens d'église et à ceste cause l'en a fait grosse despence sans guerres de nécessité, montans par an près de quatrevingts livres, est ordonné par lesdis commis que icelle despence sera modérée et restreinte à la discrétion des baillj, mayeur et eschevins de laditte ville de Hal.

Item, que de ce jour en avant, la messe que l'en dist la mainmesse soit payé par quartiers d'an aux presbtres qui le diront, et ce par les mains des dis mambours qui seront tenus d'en faire déclaration ès mises de leur comptes et y nommer les presbtres ausquelz ils auront payés et de rendre quittance de chacun des dis presbtres.

Item, que inventoire soit deuement faite par lesdis mambours en la présence dudit baillj ou de son lieutenant et de deux desdis eschevins de tous les livres, calissez, adornemens, casurez, capps, tuniques, abes, amis, damaticques, ostailles, fenons, joyaux, relicquiaires, vaissielles, nappes, juailles, toilles et biens qui sont et appartiennent à ledite église.

Item, que ledit trésorier de ce jour en avant mette par escript et déclaration tous les biens, aournemens, mantiaux, vaissielles, nappes, joyaux et autres choses qui seront données, leghatées ou offertes à ladite église et le poix ou cantité d'iceux et les noms de ceux qui les auront données, légatées et offert, et tout ce rapporter par escript par devers lesdis mambours de quinze jours en quinze jours, lesquelz dis mambours seront tenus en faire remonstrance par leur comptes. Et sera ledit trésorier tenu de rapporter son dit inventoire et déclaration tant de celle partie comme de la partie précédente par escript à la rendition qui se fera des comptes de ladite église.

Item, que les dis mambours de ce jour en avant prennent quittance de

soissante sols et au-deseure par-devant le clerq dudit bailliage des sommes et choses qu'ilz bailleront et distribueront pour laditte église et les affaires d'icelles, tant en fait d'achat de denrées, ouvrages, journées d'ouvriers, estoffes, sallaires ou ghaiges d'officiers et les rapporter à la rendition de leurs comptes, sur peine de radiation.

Item, que de ce jour en avant lesdis mambours ne emprengnent nulles grosses mises ou marchandises touchant laditte église, en ouvrages, ne autrement, sans le consentement dudit bailli et des dis mayeur et eschevins dudit Hal, se ce n'est que l'en voie qui soit bien utile et nécessaire pour laditte église, sur peine de recouvrer tous les fraix, dommages et interestz que y pourra avoir laditte église sur lesdis mambours et non estre aloez en comptes.

Item, et adfin que lesdis mambours doresnavant soient plus enclins de songneusement entendre aux affaires de laditte église et moyennant aussi qu'ilz seront tenus de faire toute dilligence pour faire venir ens les revenus d'icelle, sans niaise ocquison, et aussi ilz ne cometeront nulz sollaires pour chose qui voient dehors ès affaires de laditte église, pourtant que ilz ne voient si loing que ilz ne puissent retourner au giste en leur maison en laditte ville, est ordonné par les dis commis et du consentement des dis bailli, mayeur et eschevins et plusieurs gens notables de laditte ville que ou lieu que les dis mambours avoient chacun trois moutons, ilz auront pour leurs ghaiges chacun an douse livres tournois. Et s'il advient que lesdis mambours pour les affaires de laditte église allaisent si loing que ce jour ilz ne puissent retourner à leur maisons, ils auront quatorse sols pour chacun jour. Et se il convenoit que ils disnasent dehors laditte ville, ils auront demie-journée, en prenant certification, au rethour de leur voyage, du bailli ou de son lieutenant, des journées qu'ilz auront vacquées. Et pareillement sera fait au clerq des dis mambours.

Item, sera ordonné par ledit bailli ung clerq ad ce ydosne et souffisant, lequel moyennant dix-wyt livres qu'il aura de ghaiges de laditte église, sera tenu de escrire les besongnes cotidiennes, arrestz, lettres missives et affaires de laditte église, et aller ès affaires d'icelle toutes fois que envoyé y sera par lesdis mambours en prenant par lui quant il yra dehors ès dittes affaires, pour chacun jour, quatorse solz.

Item, pour ce que la despence que l'en a acoustumé faire, chacun an, pour le fait de la pourcession, est moult excessive tant en disners, soupers, comme en présens de vin, achat d'oisons, boefz et autres choses et qui plus ne sont à souffrir, est ordonné par lesdis commis que doresnavant l'en présentera seulement, c'est assavoir : à chacune boine ville

Le village de Ghoy n'est pas mentionné antérieurement à l'année 1134 ; sa paroisse dépendait alors du doyenné de Hal ; au XVI^e siècle, elle en fut détachée et placée sous la juridiction du doyenné de Lessines.

Quant à Ronquières, il existe des documents plus anciens. Cette terre aurait été donnée à l'abbaye de Saint-Ghislain par Godefroid-le-Captif en 977. Dans les dernières années du X^e siècle, un homme riche nommé Bernard fit don à ce monastère d'un franc-alleu nommé Halletrude. L'abbé Widon y érigea un prieuré et une église. En 1182, Lambert, abbé de Saint-Ghislain, et ses religieux cédèrent à l'abbaye de Cambron, moyennant un cens annuel de six marcs d'argent la ferme de Halletrude nommée alors Haurut, avec les autels de Ronquières et de Henripont (1). Cette cession fut ratifiée par le pape Lucius le 7 novembre 1185 (2). Engelbert d'Enghien, par lettres datées de 1205, confirma au monastère de Cambron la possession des biens qu'il avait acquis sous sa juridiction à Ronquières, *in potestate mea et dominio totius ville de Rumkeres* (3).

ERNEST MATTHIEU.

(1) DE SMET, *Cartulaire de Cambron*, p. 555.

(2) *Ibid.*, p. 16.

(3) *Ibid.*, p. 558